

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DOW France

Plateforme chimique
rue Frédéric Kuhlmann
60870 Villers-Saint-Paul

Références : IC-R/225/26-MB/SL
Code AIOT : 0005101667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement DOW France implanté Rue Frédéric Kuhlmann 60870 Villers-Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOW France
- Rue Frédéric Kuhlmann 60870 Villers-Saint-Paul
- Code AIOT : 0005101667
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société exploite des installations de fabrication de polymères acryliques en solution dans l'eau

utilisés principalement dans le domaine de la détergence (additifs dans les lessives pour le linge et les lave-vaisselles) et dans le traitement des eaux. Une partie de ces polymères est séchée sur le site. Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 10/12/2013.

Les activités du site sont soumises à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite Directive IED au titre de la rubrique 3410 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui concerne la fabrication en quantité industrielle, par transformation chimique ou biologique, de produits chimiques organiques et plus précisément par la rubrique 3410-h - Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose).

Le site se situe sur la plateforme industrielle de Villers-Saint-Paul, qui compte également les sociétés Arkema (Seveso Seuil Haut), Chemours (Seveso Seuil Haut), IWT (Autorisation) et VSPU (Autorisation).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédés de production	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Sans objet
2	Émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Sans objet
3	Émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Sans objet
4	Émissions aqueuses	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux apparaît insuffisant, notamment en ce qui concerne l'identification des substances susceptibles d'être émises. Il devra être complété sur la base du guide inventaire disponible dans la rubrique IED/Guides de l'INERIS, auquel renvoie l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif au secteur de la chimie.

De plus, des compléments au dossier de réexamen sont également demandés afin de justifier les demandes d'allègement de surveillance formulées par l'exploitant pour certains polluants et des éléments de justification sont attendus s'agissant des estimations des émissions diffuses.

Les éléments attendus sont à remettre au plus tard le 30/09/2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédés de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)
Prescription contrôlée :

I. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

i. Des informations sur le ou les procédés de production chimique, y compris :

a. Les équations des réactions chimiques, montrant également les coproduits ;

b. Des schémas simplifiés de circulation des flux du procédé, montrant l'origine des émissions ;

c. Une description des techniques intégrées au procédé et du traitement des effluents aqueux et gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;

Constats :

Pour assurer la fabrication, le site DOW de Villers-Saint-Paul comprend deux bâtiments principaux, auxquels s'ajoutent diverses zones de stockage :

- le bâtiment 201A pour la production de polymères en solution dans l'eau équipé de 3 cuves de préparation, 1 réacteur de préparation, 1 réacteur de polymérisation et 2 réacteurs de finition.
- le bâtiment 216 pour la production de polymères secs.

Deux familles de produits sont fabriquées dans l'atelier 201A :

- les homopolymères à base d'acide acrylique ou d'acide méthacrylique neutralisés partiellement ou complètement à la soude ;
- les copolymères acide acrylique / anhydride maléique neutralisés partiellement ou complètement à la soude, ou copolymères acide acrylique avec un ou deux autres monomères neutralisés partiellement ou complètement à la soude.

Les différentes étapes des synthèses sont données dans le dossier de réexamen.

Le dossier de réexamen précise que les événements de l'atelier 201A sont traités au travers d'un laveur de gaz à la soude couplé à un filtre à charbon actif.

Dans le bâtiment 216 est assuré le séchage et l'agglomération en continu des polymères en solution dans l'eau fabriqués sur le site.

Les différentes étapes du procédé sont données dans le dossier de réexamen.

Les descriptions des activités sont complétées par des schémas simplifiés des procédés.

Substances utilisées :

Comme indiqué précédemment, les différentes étapes des synthèses sont données dans le

dossier de réexamen.

Toutefois, si ces descriptions mentionnent les principales substances mises en œuvre telles que les réactifs (acide acrylique, acide méthacrylique, ...) ou les produits de neutralisation (soude), certaines substances ne sont mentionnées que par leur fonction (catalyseurs et agents de transfert de chaîne notamment).

De plus, le schéma simplifié de l'unité de fabrication de polymères en solution dans l'eau mentionne des substances (acylamide, ammoniacque par exemple) non mentionnées par ailleurs dans le dossier de réexamen, y compris parmi les substances susceptibles d'être émises (voir ci-dessous).

La description des matières premières et autres substances utilisées dans le process (exhaustivité des substances citées, nombre de substances derrière chaque famille) est insuffisante ce qui ne permet pas de déterminer les substances pertinentes pour la surveillance.

L'inventaire des flux est insuffisant sur ce point.

Substances émises :

Les substances susceptibles d'être émises sont mentionnées à différents endroits du dossier de réexamen :

- dans un chapitre "gestion des émissions atmosphériques" : les substances suivantes sont mentionnées : COV, dioxyde de soufre, vapeur d'eau, oxydes d'azote, poussières ;
- dans deux annexes (annexe 2 : "surveillance des émissions" et annexe 3 "données des émissions" : les "composés pertinents" mentionnés correspondent aux polluants encadrés par l'arrêté préfectoral du 10/12/2013.

Au niveau du « positionnement » vis à vis des MTD 8 (fréquence de surveillance) et 11 (VLE), il est conclu "conforme" en renvoyant aux différentes annexes (dont celles mentionnées précédemment) sans aucune explication.

En séance, il a été donné l'exemple de l'ammoniac cité dans la MTD 8 qui est susceptible d'être émis du fait de l'utilisation d'ammoniacque (voir plus haut).

Au niveau du « positionnement » vis à vis de la MTD 19 (système de gestion des émissions diffuses de COV), le dossier de réexamen précise : "le site DOW de Villers-Saint-Paul n'utilise pas de solvants ni de CMR".

L'acylamide, mentionné parmi les substances susceptibles d'être utilisées (voir plus haut), possède la mention de danger H350 (Cancérogénicité, catégories 1A, 1B).

En séance, l'exploitant a indiqué que cette substance n'avait pas été utilisée depuis plusieurs années. Toutefois, son utilisation étant possible, elle doit être recensée comme substance pertinente.

Par ailleurs, conformément au point i) a) de la MTD 2 du BREF WGC, qui demande que l'inventaire des émissions atmosphériques présente les équations des réactions chimiques, montrant également les coproduits, l'Inspection s'interroge sur la possibilité de former des substances CMR pendant les réactions et propose à l'exploitant de réaliser des screening de COV en cheminée pour s'en assurer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier / compléter l'inventaire des émissions atmosphériques au regard des observations formulées dans le présent point de contrôle et en particulier :

- en prenant en compte l'ensemble des substances utilisées ;
- en précisant si des émissions de COV CMR sont possibles (via les équations des réactions chimiques, éventuellement par réalisation d'un screening COV) ;
- en se positionnant explicitement de façon argumentée par rapport à l'ensemble des substances mentionnées au MTD 8 et 11 du BREF WGC.

L'exploitant complètera son inventaire au plus tard le 30/09/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)

Prescription contrôlée :

i. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

ii. Des informations sur les émissions atmosphériques canalisées, notamment :

- a. Le ou les points d'émission ;
- b. Les valeurs moyennes de débit et de température et la variabilité de ces paramètres ;
- c. Les valeurs moyennes de concentration et de débit massique des substances et paramètres pertinents (notamment COVT, CO, NOX, SOX, Cl₂, HCl) et la variabilité de ces paramètres ;
- d. La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le ou les systèmes de traitement des gaz résiduels ou sur la sécurité de l'unité (notamment oxygène, azote, vapeur d'eau, poussières) ;
- e. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques canalisées ;
- f. L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
- g. Les méthodes de surveillance (voir le 3) ;
- h. La présence de substances CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2. La présence de ces substances est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Pour les COVT, on considère que la présence de substances CMR de catégorie 1A ou 1B ou CMR de catégorie 2 est pertinente dès lors que le flux horaire de la fraction de COV CMR dans les gaz résiduels est supérieur ou égal à 0,2 g/h (en masse de composés) ;

Constats :

L'annexe 1 du dossier de réexamen ("points d'émissions canalisés des rejets gazeux") identifie les émissaires suivants :

- conduit n° 1 : atelier 201A : sortie du laveur à la soude (événements de l'atelier et du stockeur d'acide acrylique) ;
- dépoussiéreur FL171 : atelier 201A ;

- conduit n° 2 : atelier 216 : sortie cheminée du granulateur ;
- rejet F741 : atelier 216 : rejet d'un cyclone associé à du transport pneumatique ;
- rejet F722 : atelier 216 : aspiration au niveau de l'ensachage de produits pulvérulents ;
- événements des stockages de monomère (acide acrylique, anhydride maléique).

Au niveau des émissaires FL171, F741 et F722 sont rejetées des poussières après traitement (cyclone ou filtres). Des campagnes de mesures ont permis d'identifier des niveaux de rejet très faibles (4,8 g/h au maximum sur le rejet FL171).

Au regard de ces niveaux d'émissions et de l'utilisation ponctuelle des équipements associés aux émissaires, ces points d'émission sont considérés comme non pertinents.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Pour le conduit n° 1 :

L'exploitant propose de ne pas mettre en œuvre la surveillance semestrielle pour les COVT et le SO₂ du fait des faibles niveaux d'émission, mais de maintenir la fréquence annuelle prescrite par l'arrêté préfectoral du 10/12/2013.

L'inspection a été l'occasion d'évoquer le "guide pour l'évaluation de la stabilité des émissions dans le cadre de la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles liées à la directive « IED » relative aux émissions industrielles" (version du 13/02/2026).

Sauf à démontrer que les critères de stabilité des émissions mentionnés dans ce guide sont strictement respectés, les propositions de réduction des fréquences de surveillance ne peuvent être acceptées.

De la même façon, le dossier de réexamen indique que les NEA-MTD en COVT et SO₂ peuvent ne pas être appliquées du fait des faibles niveaux d'émission.

S'agissant des COVT, il conviendra de s'assurer de l'absence de COV-CMR (voir le point de contrôle n° 1).

Pour le conduit n° 2 :

L'exploitant propose de ne pas mettre en œuvre la surveillance semestrielle pour les COVT et les NOx du fait des faibles niveaux d'émission, mais de maintenir la fréquence annuelle prescrite par l'arrêté préfectoral du 10/12/2013.

L'inspection a été l'occasion d'évoquer le "guide pour l'évaluation de la stabilité des émissions dans le cadre de la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles liées à la directive « IED » relative aux émissions industrielles" (version du 13/02/2026).

Sauf à démontrer que les critères de stabilité des émissions mentionnés dans ce guide sont strictement respectés, les propositions de réduction des fréquences de surveillance ne peuvent être acceptées.

De la même façon, le dossier de réexamen indique que les NEA-MTD en poussières et NOx peuvent ne pas être appliquées du fait des faibles niveaux d'émission.

S'agissant des poussières, il conviendra de s'assurer qu'elles ne contiennent pas de substance CMR identifiée comme pertinente (voir le point de contrôle n° 1).

De plus, le dossier de réexamen indique que la NEA-MTD en COVT peut ne pas être appliquée s'agissant d'une phase de finition (séchage) pour la production de polymères (note n° 3 de la MTD n° 11).

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

- Events des stockages de monomère :

Les rejets associés à l'acide acrylique sont traités dans la partie du dossier de réexamen sur les émissions diffuses (voir le point de contrôle n° 3).

Ces événements étant mentionnés dans l'annexe du dossier relative aux points d'émissions canalisés, l'exploitant se positionnera clairement sur ces points.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter / réviser le dossier de réexamen au regard des observations formulées dans le présent point de contrôle et en particulier, pour l'ensemble des substances pouvant être qualifiées de pertinentes (voir le point de contrôle n° 1), de se prononcer sur l'applicabilité des NEA-MTD et fréquence de surveillance avec tous les éléments d'appréciation sur la stabilité des émissions ou sur la présence de CMR dans les rejets.

Ces éléments sont à fournir au plus tard pour le 30/09/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

iii. Des informations aussi sur les émissions atmosphériques diffuses, notamment :

a. L'identification de la ou des sources des émissions ;

b. Les caractéristiques de chaque source d'émissions (par exemple émissions fugitives ou non fugitives ; source fixe ou mobile ; accessibilité de la source des émissions ; source couverte ou non par un programme LDAR de détection et de réparation des fuites) ;

c. Les caractéristiques du gaz ou du liquide en contact avec la ou les sources des émissions, y compris :

1) L'état physique ;

2) La pression de vapeur de la ou des substances présentes dans le liquide, la pression du gaz ;

3) La température ;

4) La composition (en poids pour les liquides ou en volume pour les gaz) ;

5) Les propriétés dangereuses de la ou des substances ou des mélanges, y compris les substances ou mélanges CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2 ;

d. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques diffuses ;

e. La surveillance (voir les 3.2.3.1, 3.2.3.2 et 3.2.3.3) ;

Constats :

Dans le dossier de réexamen, DOW indique que le site de Villers-Saint-Paul n'utilise pas de solvants ni de CMR (sur ce second point, voir le point de contrôle n° 1).

Les rejets diffus ont été estimés en 2022 à :

- environ 2 tonnes pour les émissions fugitives ;
- environ 160 kg pour les émissions non fugitives.

S'agissant des émissions fugitives, conformément à la MTD n° 2 qui précise que "les informations relatives aux émissions fugitives couvrent toutes les sources d'émissions en contact avec des substances organiques dont la pression de vapeur est supérieure à 0,3 kPa à une température de 293,15 K.", exploitant n'a retenu uniquement les émissions relatives à l'acrylate d'éthyle et l'acide acrylique

Les émissions fugitives ont été estimées par la technique de facteur d'émission. L'exploitant justifiera l'origine des facteurs d'émission retenu.

S'agissant des émissions non fugitives, le dossier de réexamen indique que "conformément à la directive n° 2010/75/UE relatives aux émissions industrielles,, les émissions non fugitives au niveau de nos événements de réservoirs ne concernent qu'un produit chez DOW : l'acide acrylique glacial (GAA)".

Ce point devra être justifié.

De plus, l'exploitant expliquera les modalités d'estimation de ces émissions non fugitives.

Au regard de ces niveaux de rejet (< 5 tonnes), les fréquences de surveillance mentionnées à la MTD n° 22 sont jugées non applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter / réviser le dossier de réexamen au regard des observations formulées dans le présent point de contrôle et en particulier en :

- justifiant l'origine des facteurs d'émission retenus pour l'estimation des émissions fugitives ;
- justifiant que seul l'acide acrylique a été retenu pour les émissions non fugitives ;
- expliquant les modalités d'estimation de ces émissions non fugitives.

De même que pour les émissions canalisées, l'estimation des émissions diffuses pourra également être révisée en fonction des substances pouvant être qualifiées de pertinentes (voir le point de contrôle n° 1).

Ces éléments sont à fournir au plus tard pour le 30/09/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions aqueuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes : iv. Informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment : a. Valeurs moyennes et variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; b. Valeurs moyennes de concentration et de charge des polluants et paramètres pertinents (notamment DCO ou COT, composés azotés, phosphore, métaux, sels, composés organiques) et variabilité de ces valeurs ; c. Données relatives à la biodégradabilité (notamment DBO5, rapport DBO5/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique comme la nitrification par exemple
Constats : Le cas des effluents aqueux n'a pas été traité lors de l'inspection. Le dossier de réexamen précise que les eaux résiduaires sont traitées par la station d'épuration de la plate-forme exploitée par la société IWT et que la surveillance est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10/12/2013.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que la surveillance des effluents aqueux réalisée au titre de l'arrêté préfectoral du 10/12/2013 couvre bien l'ensemble des substances susceptibles d'être émises. Ces éléments sont à remettre au plus tard le 30/09/2026.
Type de suites proposées : Sans suite